

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et à la demande associée

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active lambda-cyhalothrine, et de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **ERCOLE***

de la société SIPCAM OXON SPA
enregistrées sous les n°2016-2464 et 2020-1799

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 novembre 2021,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	ERCOLE KARATE 0.4 GR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SIPCAM OXON SPA Via Sempione 195 20016 PERO (MI) Italie
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	4 g/kg - lambda-cyhalothrine
Numéro d'intrant	195-2015.01
Numéro d'AMM	2150483
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mars 2024.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/12/2022

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs multicouches en polyéthylène téréphtalate / aluminium / polyéthylène téréphtalate / polyéthylène	500 g ; 1 kg ; 5 kg ; 10 kg ; 20 kg

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01108018 Carotte*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de semis.							
16402103 Choux*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 14	F (BBCH 14)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							
01116016 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 14	F (BBCH 14)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							
16752103 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 14	F (BBCH 14)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
14052105 Cultures ornementales* Trt Sol*Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 14	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							
16602103 Laitue*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	F (BBCH 16)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							
16662105 Maïs doux*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins, vers gris et chrysomèles. Application dans la raie de semis.							
15552102 Maïs*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins, vers gris et chrysomèles. Application dans la raie de semis.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16862101 Poivron*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	F (BBCH 16)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							
15652103 Pomme de terre*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							
00606021 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	BBCH 00	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de semis.							
00126008 Soja*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de semis.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15852105 Tabac*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 14	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							
16952101 Tomate - Aubergine*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	F (BBCH 16)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de plantation.							
15902102 Tournesol*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur taupins et vers gris. Application dans la raie de semis.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
15562105 Sorgho*Trt Sol* Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	F (BBCH 00)	-	-
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car transitoire et inclus dans l'usage "15552102 Maïs*Trt Sol*Ravageurs du sol".				



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Le produit contenant de la lambda-cyhalothrine, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra d'éviter le contact avec la peau conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.
- Application uniquement avec un épandeur mécanisé.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée avec un tracteur équipé d'un microgranulateur :

• pendant le chargement du matériel d'épandage

- Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN14387) ;

• pendant l'épandage

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur microgranulateur ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

• pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

Non pertinent pour ce type d'application.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol à une profondeur minimum de 4 cm.

- SPe 5 : Pour protéger les oiseaux, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux, récupérer tout produit accidentellement répandu.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir, au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit, les données permettant l'évaluation des effets chroniques sur les populations de macroorganismes du sol autres que les vers de terre.	-	-